AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
conforme à l'original

DECISION N°122/2025/ARCOP/CRS DU 20 JUIN 2025 SUR LA DENONCIATION DU GROUPEMENT GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES POUR IRREGULARITE COMMISE DANS LA PROCEDURE D'APPEL D'OFFRES N°AOO24071506461 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE CINQ (05) CLOTURES DANS LES GROUPES SCOLAIRES KONANKRO AMITIE, GREMIAN, DIVO-FRATERNITE, DIVO-DIOULABOUGOU ET PLATEAU DE DIVO

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête du groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES en date du 03 juin 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 03 juin 2025, enregistrée le lendemain sous le n°1634 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure d'appel d'offres n°AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Grémian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

La Mairie de Divo a organisé l'appel d'offres n°AOO24071506461 relatif aux travaux de construction de cinq (05) clôtures dans les groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian, Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou et Plateau de Divo ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de la Mairie, au titre de ses gestions 2024-2025-2026, sur la ligne 9201/2219, est constitué des lot 1 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Konankro Amitié, Gremian et Plateau de Divo et lot 2 relatif à la construction des clôtures des groupes scolaires Divo-Fraternité, Divo-Dioulabougou ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 02 septembre 2024, onze (11) entreprises et groupement d'entreprises ont soumissionné parmi lesquels figurent l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE, l'ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE GENERALE ET BTP (EDAM SARL) et le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, qui ont soumissionné pour les deux (2) lots ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 08 novembre 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'ENTREPRISE DEHOUROU HAMED MECANIQUE pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatre-vingt-onze millions sept cent quatre-vingt-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf (91 787 199) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise GAHIE KOREZELE YVETTE pour un montant total TTC de quarante millions huit cent quatre-vingt-dix mille neuf cent seize (40 890 916) FCFA ;

Par correspondance en date du 09 décembre 2024, la Direction Régionale des Marchés Publics (DRMP) du Goh et du Loh-Djiboua a donné son Avis de Non-Objection (ANO) sur les travaux de la COJO ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES qui s'est vu notifier les résultats de cet appel d'offres le 10 janvier 2025 et estimant que ceux-ci lui causent un grief a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 20 janvier 2025, à l'effet de les contester ;

Face au silence gardé par l'autorité contractante, le requérant a introduit le 29 janvier 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

Par décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, le Comité de Recours et Sanctions a déclaré bien fondé, le recours non juridictionnel introduit par le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, et a enjoint à la COJO de reprendre le jugement des offres du lot 1 en tirant toutes les conséquences juridiques résultant de ladite décision ;

Le groupement indique que dans le cadre de la reprise des travaux suite à ladite décision, la COJO a, tout en reconnaissant la conformité de son offre et de ce fait sa qualité d'attributaire du lot 1 suite aux éléments de réponse fournis à la demande de justification des prix et d'informations qu'elle lui avait

adressée, indiqué par courrier en date du 08 avril 2025, sa disqualification suite à son exclusion de toute participation aux marchés publics, par décision n°014/2025/ARCOP/CRS rendue le 12 mars 2025 ;

Il explique que la volonté de l'autorité contractante de le disqualifier de la procédure étant irrégulière, il l'a saisie, par correspondance en date du 14 avril 2025, à l'effet de la dénoncer ;

Le requérant soutient que la décision d'exclusion n°014/2025/ARCOP/CRS du 12 mars 2025 étant postérieure à la décision n°004/2025/ARCOP/CRS du 05 mars 2025, elle ne saurait dès lors annuler, rétroactivement, les effets de celle-ci notamment son droit à la reprise du jugement et à l'attribution du marché à son profit ;

Le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES poursuit, en indiquant que malgré cette correspondance explicative, la COJO a confirmé son refus de lui attribuer le marché issu du lot 1, en lui notifiant par courriel réceptionné le 27 avril 2025, les résultats du rejet de son offre ;

Il indique que les agissements de l'autorité contractante qu'il considère comme étant un refus manifeste d'exécuter la décision n°004/ARCOP/2025/CRS de l'ARCOP, voire un acte de défiance à l'égard de celle-ci et de l'Etat de droit, portent une atteinte grave à la transparence et à l'équité des procédures de passation des marchés et doivent par conséquent être sanctionnés conformément à l'article 11 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 ;

Aussi sollicite-t-il, par correspondance datée du 03 juin 2025, l'intervention de l'ARCOP afin qu'il soit définitivement statué sur le rétablissement de la légalité et l'application de la décision n°004/ARCOP/2025/CRS en date du 05 mars 2025, en vue d'attribuer le marché au groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES ;

SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité commise dans la procédure de passation d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « ***La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement*** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que *« **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par courrier en date du 03 juin 2025, pour dénoncer une irrégularité qui aurait été commise par la mairie de Divo dans le cadre de l'appel d'offres n°AOO24071506461, le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

DECIDE :

1) La dénonciation en date du 04 juin 2025, faite par le groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES, est recevable ;

2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement GENERAL HORIZON SASU/BSKA SERVICES et à la Mairie de Divo, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE